



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT



DECRET-LOI N°26/97

du 20 mai

Etant nécessaire discipliner, d'une manière autonome et en conformité avec des critères et des règles actualisés, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ;

En vertu des pleins pouvoirs conférés par l'alinéa a) du N°2 de l'article 216 de la Constitution, le Gouvernement décrète le suivant:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Dans les termes et pour les effets du présent décret, on doit entendre par :

- a) Ennemis de végétal:** tout organisme végétal ou animal, ou encore tous les agents pathogènes

nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux et/ou produits végétaux;

- b) **Végétal** : toute plante vive ou partie de plantes, telles que bouture, bourgeon, bulbe, tubercule, racine et chaume ;
- c) **Produit végétal** : produit d'origine végétal non transformé, comme fleur, fruit, semence, paille ou qui a été objet d'une préparation simple, comme le broyage, battage, séchage ou pressage;
- d) **Produit phytosanitaire**: aussi bien des produits destinés à protéger les végétaux contre ses ennemis, comme le régulateur de croissance et n'importe quel autre produit similaire à ce dernier destiné à influencer les processus vitaux de végétal sans servir pour sa nutrition.
- e) **Produit homologué**: tout produit phytosanitaire approuvé par le département gouvernemental chargé de l'agriculture, pour la commercialisation au Cap Vert, dans les termes prévus dans ce présent décret;
- f) **Emergence** : situation provoquée par une pullulation anormale ou par l'invasion d'un ennemi des végétaux;
- g) **Quarantaine végétale dans le sens large**: n'importe quelle mesure visant empêcher l'entrée d'ennemis des végétaux, notamment, l'exigence de certificats généraux ou spéciaux démontrant l'inexistence de certains ennemis dans la région d'origine ; l'observation du matériel pendant la période végétative, en démontrant l'absence ou la présence de certains ennemis, ou le traitement du matériel dans le pays exportateur ;

- h) Quarantaine végétale dans le sens restreint :**
période d'isolement et d'observation pendant laquelle le matériel est soumis , en conditions propices à son développement, et pendant le temps nécessaire à la détection des ennemis dont on craint l'introduction.

Article 2

Sont les attributions de la Direction Générale de l'Agriculture, de la Sylviculture et de l'Elevage, ci-après dénommé DGASP, en ce qui concerne les produits phytosanitaires:

- a) Planifier les activités et proposer l'adoption d'instruments réglementaires concernant la protection des végétaux et des produits végétaux contre ses principaux ennemis ;
- b) Lutter contre les ennemis de végétaux et de produits végétaux dans tout le territoire national;
- c) Assurer la protection des végétaux emmagasinés ou transportés, contre ses ennemis;
- d) Autoriser et contrôler l'importation, la commercialisation, la distribution et l'utilisation des produits phytosanitaires.

CHAPITRE II

Homologation de produits phytosanitaires

Article 3

- 1 - Il est créé une commission interministérielle de produits phytosanitaires, dénommée Commission Nationale de Produits Phytosanitaires (CNPF),

chargé de prononcer sur l'homologation des produits phytosanitaires.

- 2 - La composition et le fonctionnement de la CNPF seront définis par un diplôme réglementaire propre.

Article 4

1 - Les avis de la CNPF auront comme base l'examen des données scientifiques qu'amènent à la confirmation, ou non, de que le produit en question est efficace pour l'usage prévue et que ne présente pas des risques pour la santé humaine ou animale, ou à la préservation de l'environnement.

2 - Les avis de la CNPF devront être basés sur les paramètres suivants, en ayant en considération les principes de la protection végétale intégrée:

- a) propriétés physico-chimiques;
- b) propriétés toxicologiques;
- c) propriétés écotoxicologiques;
- d) propriétés biologiques.
- e) autres.

Article 5

- 1 - Il appartient exclusivement au Directeur Général de l'Agriculture, de la Sylviculture et de l'Elevage, l'homologation des produits phytosanitaires, qui est basé sur l'avis de la CNPF.
- 2 - Les produits phytosanitaires à être homologués doivent être choisis, préférentiellement, parmi ceux ayant déjà un numéro d'homologation du Comité Sahélien des Pesticides, tant que celui-ci existe.

CHAPITRE III

Importation et commercialisation des produits phytosanitaires

Article 6

- 1 - L'importation des produits phytosanitaires dépend de l'autorisation préalable octroyée par la DGASP, selon le modèle fixé par un décret réglementaire propre.
- 2 - L'autorisation pourra être octroyée, une fois que les exigences légales et réglementaires sont satisfaites, aux organismes étatiques, ou à des personnes physiques et morales, publiques et privées, une fois qu'ils sont importateurs inscrits à la Direction Générale du Commerce.
- 3 - L'autorisation d'importation mentionnée ci-dessus est valable pour une période de six mois.

Article 7

Les produits phytosanitaires importés devront faire partie de la liste de produits homologués au Cap Vert et être transportés en emballages d'origine et inviolables.

Article 8

Est interdite l'entrée, dans le Pays, de n'importe quel produit phytosanitaire transporté par personnes, physiques et morales, qui ne se trouvent pas dûment autorisées à cet effet, dans les termes de l'article 6.

Article 9

En situation d'émergence ou en objet de recherche, la DGASP peut autoriser l'importation de produits indépendamment de l'exigence de l'article 7.

Article 10

Les produits phytosanitaires importés seront, à l'arrivée, vérifiés par un inspecteur de produits phytosanitaires, qui, normalement, devra certifier si les produits se trouvent en conformité avec l'autorisation d'importation.

Article 11

Quand les produits ne sont pas en conformité avec l'autorisation d'importation, l'inspecteur de produit phytosanitaire pourra:

- a) empêcher la sortie de la marchandise;
- b) ordonner le retour de la marchandise au pays d'origine, à la charge de l'importateur, dans le délais établis par les services de la DGASP.

Article 12

1 – Les inspecteurs de produits phytosanitaire sont choisis parmi les cadres du département gouvernemental chargé de l'agriculture et devront être toujours identifiés et dûment accrédités pour exercer les fonctions attribuées par ce présent décret.

2 – Les inspecteurs de produits phytosanitaires ont libre accès, pendant les heures normales du

fonctionnement, aux locaux d'embarquement et de débarquement de produits phytosanitaires.

Article 13

1 – La commercialisation de produits phytosanitaires homologués dépend de l'autorisation de la DGASP, selon le modèle à établir par un décret réglementaire propre.

2 – L'autorisation est valable pour trois ans, renouvelable à successives et identiques périodes.

Article 14

Pour que l'autorisation mentionnée à l'article antérieur, soit octroyée le demandeur doit:

- a) avoir formation adéquate sur la manipulation, utilisation et application des produits phytosanitaires;
- b) avoir personne techniquement qualifiée pour la manipulation des produits phytosanitaires;
- c) avoir conditions de magasinage techniquement acceptables;
- d) avoir moyens de protection contre les risques liés à la manipulation des produits phytosanitaires;
- e) avoir moyens de transport adéquats;
- f) obéir aux normes d'emballage et/ou remballage dictées par la FAO.

Article 15

Les produits phytosanitaires doivent être vendus aux lieux appropriés, dûment séparés d'autres marchandises, surtout ceux destinés à l'alimentation humaine et des animaux.

Article 16

Les produits phytosanitaires peuvent être vendus seulement aux porteurs d'une recette agronomique émise par des techniciens du Ministère de l'Agriculture, dûment autorisés à cet effet, et selon le modèle établi par le décret réglementaire.

Article 17

La vente de produits phytosanitaire ne peut pas être réalisée par mineurs, femmes enceintes ou individus porteurs d'anomalies psychiques, en ce rendant effective la responsabilité civile ou autre, dans le cadre de la loi générale.

Article 18°

Les produits phytosanitaires doivent être commercialisés dans des emballages appropriés et hermétiquement fermés, avec ou accompagnés d'étiquette avec recommandation et information techniques sur son utilisation.

Article 19

Les étiquetés des emballages de produits phytosanitaires doivent présenter des textes selon les

directives de la FAO et de l'OMS, préférentiellement en Portugais, Espagnol, Français ou Anglais.

Article 20

La publicité de produits phytosanitaires devra être claire et précise, de façon à ne pas induire en erreur par omission, ambiguïté ou excès, particulièrement en ce qui concerne l'innocuité du produit, sa nature, composition, utilisation ou identification officielle.

Article 21

Les produits phytosanitaires doivent être remballés seulement dans des endroits appropriés, selon les indications de la FAO, a fin d'éviter les risques d'intoxication des manipulateurs et assurer la préservation de la qualité du produit et l'étiquetage approprié.

Article 22

Les emballages vides ne doivent pas être utilisés de nouveau aux fins de conservation, magasinage, et transport d'aliments ou n'importe quelles autres fins.

Article 23

Le transport de produit phytosanitaire doit être fait à travers des moyens adéquats, de façon à éviter le versement, la contamination de personnes, d'animaux, des produits alimentaires et la pollution de l'environnement.

CHAPITRE IV

Utilisation de produits phytosanitaires

Article 24

Les produits phytosanitaires peuvent être utilisés seulement à des fins agricoles et selon les recommandations techniques des services compétents du département gouvernemental chargé de l'agriculture.

Article 25

Les produits phytosanitaires ne doivent pas être manipulés ou appliqués par mineurs, femmes enceintes ou individus porteurs d'anomalies psychiques, en appliquant le prévu dans la partie finale de l'article 17.

CHAPITRE V

Contrôle et inspection

Article 26

Les sociétés, publiques ou privées, impliquées dans le processus de la commercialisation de produits phytosanitaires devront, trimestriellement, fournir à la DGASP les informations sur leur stock.

Article 27

Les entités mentionnées dans l'article antérieur devront, avec la breveté possible, alerter les services de la DGASP pour des éventuels cas de versement ou d'intoxication de/par produits phytosanitaires.

Article 28

La DGASP devra fournir aux services de la santé une liste des antidotes contre les produits phytosanitaires homologués au Pays.

Article 29

Les services de santé, centraux ou régionaux, devront disposer d'antidotes appropriés pour faire face aux éventuelles intoxications dues aux produits phytosanitaires.

Article 30

Les responsables des services de la DGASP devront avoir libre accès, pendant et en dehors de l'heure

normale de fonctionnement, à tous les circuits liés à la commercialisation des produits phytosanitaires.

Article 31

Pour un complet accomplissement de ses attributions et compétences, dans le cadre du présent décret, à la DGASP devra être donnée, de la part des serviteurs de l'Etat, des sociétés publiques et privées, toute l'aide et assistance nécessaire, ayant notamment l'obligation d'informer immédiatement la DGASP de l'entrée dans le pays de produits phytosanitaires, quelsque soient le type et la quantité.

Article 32

Dans l'exercice de leurs fonctions, les techniciens et les responsables de la DGASP sont obligés de présenter, toujours qu'ils soient demandés, documents d'identifications dûment signés par le Directeur Général de l'Agriculture, de la Sylviculture et de l'Elevage.

CHAPITRE VI

Infractions et sanctions

Article 33

Les infractions aux dispositions dans le présent diplôme constitueront contraventions ("conta-ordenações"), sanctionnés avec amende ("coima") de 5 000\$00 à 500 000\$00, sans dommage d'amende plus grave prévue dans d'autre diplôme légal.

Article 34

La détermination de mesure d'amende ("coima") se fera en fonction, entre autres, des circonstances suivantes:

- a) la gravité d'infraction et de ses conséquences;
- b) le degré de l'injuste fait et de faute de l'agent;
- c) la situation économique de l'infracteur;
- d) la pratique de l'infraction par personne physique ou morale.

Article 35

Quand, le même acte constitue contreventions ("contra-ordenação") prévue dans ce décret et infraction d'autre nature, seront accumulés les sanctions prévues par chacune d'elles, dès que des biens juridiques distincts aient été violés.

Article 36

Pourra être appliqué à celui qui pratique contre ordination prévue dans ce diplôme, en alternative ou en accumulation à l'application de sanctions prévues dans l'article antérieur, une ou plus des sanctions suivantes accessoires, en plus des prévues dans la loi générale des contre ordinations:

- a) suspension de la commercialisation des produits phytosanitaires par une période de quatre mois à trois ans;

b) refuse de concession d'autorisation pour l'exercice de l'activité, ou de sa rénovation ou la cessation de l'autorisation;

c) perte d'objets utilisés dans la pratique de l'infraction.

Article 37

À tout ce qui ne se trouve pas réglementé dans le présent décret s'appliqueront les dispositions de la loi générale des contre ordinations.

Article 38

Le présent Décret entre en vigueur dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa publication.

Carlos Veiga. – José António Pinto Monteiro – João Baptista Ferreira Medina.

Promulguée en 8 de mai de 1997.

Publié.

Le Président de la République, ANTÓNIO MANUEL MASCARENHAS MONTEIRO.

Contresigné en 8 de mai de 1997.

Le Premier Ministre, Carlos Veiga.